**Comprendre : le RSST - le DUERP - le RDGI**

|  |  |  |  |
| --- | --- | --- | --- |
|  | **Registre Santé et Sécurité au Travail (RSST)** | **Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels (DUERP)** | **Registre de signalement d’un Danger****Grave et Imminent (RDGI)** |
| **Réglementation** | *Décret n° 82-453 du 28 mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011 relatif à l’hygiène, la sécurité au travail et la prévention médicale dans la fonction publique.**Circulaire FP-4 n° 1871 et 2B n° 95-1353 du 24 janvier 1996.* | *Loi n° 91-1414 du 31 décembre 1991, décret n°**2001-1016 du 5 novembre 2001 et la circulaire**d’application DRT n° 6 du 18 avril 2002, décret du 28 mai 1982 (texte fondateur des droits des personnels de la fonction publique en matière d’hygiène et sécurité), modifié par le décret du 28 juin 2011 (santé et sécurité).* | *Articles 5-6 à 5-9 du Décret n°82-453 du 28 Mai 1982, modifié par le décret n°2011-774 du 28 juin 2011,**Code du travail, articles L. 4131-1 à L. 4132-5 issus de la directive cadre européenne n° 89/391/CEE du 12 juin 1989 du conseil des communautés européennes.* |
| **Objet** | Le Registre Santé et Sécurité au Travail est un document obligatoire qui contient les remarques et les suggestions relatives aux problèmes d’hygiène et de sécurité au travail. Il est tenu à disposition de l’ensemble des agents et des usagers. | Le Document Unique d’Evaluation des Risques Professionnels recense l’ensemble des risques qui peuvent se présenter dans une école. Il permet de détecter les situations spécifiques pouvant être à l’origine de dangers susceptibles d’affecter la santé et la sécurité de ses utilisateurs. | Si un fonctionnaire a un motif raisonnable de penser qu’une situation de travail présente un danger grave et imminent pour sa vie ou sa santé, il le signale au directeur qui en informe l’IEN. L’agent concerné renseigne le registre de signalement d’un danger grave et imminent.Cela peut conduire au « droit de retrait ».Cela peut entraîner la mise en place d’un PPMS. |
| **Enjeux** | Il permet de signaler au quotidien un risque ou un fait dommageable. | Il permet d’analyser (importance / fréquence) les risques et d’améliorer les conditions de travail. | Il permet le droit individuel de retrait à un fonctionnaire qui se sent en danger. |
| **Quand ?** | **364 jours /an** | **1 fois par an** | **Lorsqu’il y a danger grave et imminent** |
| **Spécificité** | Déclaration de risques (en dehors du jour d’actualisation DUERP) :Utiliser les fiches du Registre Santé et Sécurité au Travail et mettre à jour la synthèse du DUERP au fur et à mesure.Ce registre doit se présenter sous la forme d’un registre dont les pages sont reliées et numérotées.Il peut être communiqué au CHSCT. | Le jour de l’actualisation du DUERP,on procède à une nouvelle évaluation des risques (plus rapide qu’à la mise en place initiale du DUERP) :* Faire un état des lieux en appui de la fiche synthèse de l’année précédente et des fiches du Registre SST rédigées au cours de l’année.
* Si de nouveaux risques apparaissent lors de l’actualisation, compléter la fiche risque matériel et/ou la fiche risques psychosociaux/TMS du DUERP.
* Reporter ces nouveaux risques dans la fiche synthèse

Le DUERP résulte d’une obligation réglementaire ; c’est un outil de pilotage pour l’école et de liaison avec la collectivité territoriale. | Il y a danger **grave** et **imminent**, lorsque la personne est en présence d'une menace susceptible de provoquer une atteinte sérieuse à son intégrité physique ou à sa santé, dans un délai très rapproché. Caractère d’immédiateté : le RDGI peut être rempli après le « retrait » du fonctionnaire.L’exercice du droit de retrait ne doit pas mettre en danger autrui.Application des mesures destinées à faire disparaître le danger |
| **Finalités** | Le RSST permet d’informer rapidement les autorités jugées compétentes pour régler le problème soulevé. | Le DUERP permet une mise à distance, la prévention et l’amélioration des conditions de travail.Il sert de support pour l’élaboration du programme annuel de prévention départemental. | Le RDGI garantit la protection fonctionnelle du fonctionnaire contre les menaces, violences, voies de fait dont il pourrait être victime. |